

## A R R E T E N° 2023/339

### Portant réglementation sur le démarchage à domicile sur la commune de Carry-le-Rouet

#### Le Maire de Carry-le-Rouet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, et L2213-1 et suivants

Vu les articles L121-1 à L121-6, L121-21-3 à L121-5 et L122-11 à L122-15 du code de la Consommation

Vu les articles L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Carry-le-Rouet,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Carry-le-Rouet au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne impérativement une semaine avant s'identifier auprès de la Police municipale avant de commencer sa prospection. Elle devra fournir à la Police Municipale un extrait de K-bis, (avec le numéro de SIREN ou SIRET) le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, le numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police municipale toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

**ARTICLE 2** : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales et déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou la Gendarmerie.

**ARTICLE 3** : Tout démarchage ou quête non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 04 Août 2023.



Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER